

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2019 - 244

publié le 17 septembre 2019

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17 septembre 2019

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
<https://www.sdis71.fr/category/base-documentaire/recueils-des-actes-administratifs/>

*Pour affichage
le 17 septembre 2019*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"



Stéphanie MARTIN

SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 16 septembre 2019.

**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 16 septembre 2019

N° des délibérations	OBJET
BU-2019-21	Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées au système de gestion opérationnelle avec les SDIS utilisateurs du logiciel d'alerte IMPI
BU-2019-22	Avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services de 2019 à 2021
BU-2019-23	Avenant de transfert au marché n°2018057 – Acquisition de défibrillateurs semi-automatiques consommables et services associés
BU-2019-24	Avenant de transfert au marché n°2017055 – Fourniture de carburant automobile, produits et services associés
BU-2019-25	Avenant de transfert au marché n°2018019 – Fourniture de collecteurs et sacs DASRIA
BU-2019-26	Avenants aux marchés n°2018002, n°2019010 et n°2019011 – Travaux de restructuration – extension de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 16 septembre 2019

Délibération n° BU 2019-21

Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées au système de gestion opérationnelle avec les SDIS utilisateurs du logiciel d'alerte IMPI

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	9 septembre 2019
Affichée le	:	9 septembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le seize septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jacky RODOT

Était excusée :

Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – UNE COOPÉRATION DES SDIS UTILISATEURS DU MÊME SGO

Le Décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 prévoit la mise en place d'un système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, nommé "NexSIS 18-112".

Il ambitionne d'offrir à la population un service de qualité pour le traitement des alertes reçues au travers des numéros d'appel d'urgence 18 et 112 et la gestion opérationnelle des moyens de secours, une capacité nationale de pilotage de l'activité de sécurité civile et de gestion des crises, une interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile (notamment les services de sécurité publique et de santé) de par son intégration au Réseau Informatique de l'État. Le système envisage également des fonctionnalités permettant de garantir l'échange, le partage et la conservation des données dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité. La réalisation et la gestion de ce système d'information entrent dans le périmètre des missions d'intérêt général confiées à l'Agence du numérique de la sécurité civile.

Le déploiement de la solution sera progressif à partir de 2021 jusqu'en 2025. Les services d'incendie et de secours pourront alors choisir de ne pas migrer immédiatement leur système de gestion opérationnelle sous NexSIS tant que celui en place reste exploitable et efficient. Néanmoins, en cas de renouvellement du SGO, l'Agence pourra les obliger à basculer sur la plateforme.

Actuellement, le SDIS 71 utilise le logiciel GIPSI de la société IMP INDUSTRIES. L'Établissement projette une migration vers 2025 sur une version comprenant un maximum de fonctionnalités, afin d'éviter des régressions fonctionnelles, de conserver son organisation et de paramétrer l'application en fonction de ses besoins. À noter, toutefois, que le champ des fonctionnalités de NexSIS n'est pas encore complètement défini ; de nombreuses incertitudes demeurent et nécessiteront de compléter le système d'information au niveau départemental.

Cette transition implique de multiples changements, au niveau du système d'information qu'il est nécessaire d'anticiper, mais également des difficultés à maintenir le logiciel de gestion opérationnelle développé par la société IMP INDUSTRIES.

En effet, la mise en œuvre d'un système unifié de réception des appels et de gestion opérationnelle est de nature à engendrer une baisse significative du chiffre d'affaires de la société IMP INDUSTRIES, éditeur exclusif de la solution GIPSI, voire à la disparition de tout ou partie de son activité. D'ores et déjà, cette société a informé le SDIS 71 de la majoration de la redevance annuelle globale de 7 à 26 %, à compter de 2021 ; le contrat actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2020. Par ailleurs, IMP INDUSTRIES souhaite développer des produits connexes compatibles avec NexSIS, au travers, notamment, de son réseau départemental d'alerte et d'alarme (RDA²) et qui constitue un prérequis à la migration NexSIS.

Face aux risques de dégradations des prestations de maintenance, et concomitamment d'inflation du coût de ces dernières, les SDIS utilisateurs des applications de la société IMP INDUSTRIES ont constitué un groupe de travail en 2018. Se sont ainsi concertés les SDIS 07, 37, 49, 55, 58, 71 et 78.

Afin de réduire les tensions dans les relations technico-commerciales pendant cette phase transitoire, les SDIS ont souhaité, dans un premier temps, définir une stratégie de visibilité réciproque (SDIS – IMPI) sur les perspectives techniques et budgétaires à venir puis, dans un second temps, élaborer une stratégie d'achat pérenne avec un calendrier de mise en œuvre partagée.

II – LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

La mutualisation des achats publics, qui permet potentiellement d'obtenir des prix plus avantageux, en réalisant des économies d'échelle, à travers la constitution de groupements de commandes ou de centrales d'achats, apparaît de nature à contribuer à l'efficacité de la commande publique.

Le groupement de commandes envisagé aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique (CCP) peut constituer une solution pertinente pour réaliser des économies de prix, d'efficacité de l'achat, et de satisfaction du besoin.

À la suite du groupe de travail constitué en 2018, il est envisagé de constituer un groupement de commandes relatif à la fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées aux systèmes de gestion opérationnelle. Par l'effet de massification, ce groupement de commandes constitué des SDIS 07, SDIS 37, SDIS 49, SDIS 55, SDIS 58, SDIS 71 et le SDIS 78, a pour objectif de rationaliser la dépense publique sur ce segment d'achat, contrainte par l'exclusivité de la société.

Le présent groupement est constitué en vue de la passation d'un marché et/ou accord-cadre relatif à la fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées au système de gestion opérationnelle, dont l'éditeur exclusif est la société IMP INDUSTRIES, qui portera notamment sur :

- La phase transitoire : en matière d'investissement et de maintien en condition opérationnelle (contrats de maintenance).
- L'accompagnement de la migration sur NexSIS.
- La phase post-migration.

La convention jointe en annexe 1, a donc pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement de commandes, ainsi que celles liées à la passation et à l'exécution du marché et/ou accord-cadre.

Les adhérents désignent le SDIS 49, en qualité de coordonnateur. Il a pour missions :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles relatives aux marchés publics,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s),
- de transmettre, à l'ensemble des membres, les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne,
- d'assurer la gestion des modifications au marché initial,
- la gestion des contentieux liés à la passation.

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'appel d'offres compétente pour les procédures organisées, le cas échéant, dans le cadre du groupement est celle du coordonnateur. Cette instance peut être assistée par des membres du groupement, élus, agents compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les missions exercées par le coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations. Le coordonnateur prend à sa charge les frais occasionnés par la gestion du groupement et la gestion des procédures. Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Le coordonnateur se fera accompagner par une assistance à maîtrise d'ouvrage pour tout ou partie des missions définies dans la convention constitutive du groupement de commandes. Cette prestation d'accompagnement sera réalisée par la société CAP CONSULTING. Elle fera l'objet d'une convention financière entre tous les SDIS, membres du groupement.

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement. Ainsi, chaque membre du groupement procède à l'émission des commandes pour ses besoins propres, vérifie la bonne exécution de la commande, règle lui-même au titulaire du marché la partie des prestations qui le concerne.

Tout membre peut se retirer dudit groupement au terme des marchés et après s'être acquitté de ses obligations contractuelles, notamment les besoins définis sur les périodes échues.

La convention constitutive du groupement est établie pour la durée de la mise en place et de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Elle entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du dernier marché ou accord-cadre.

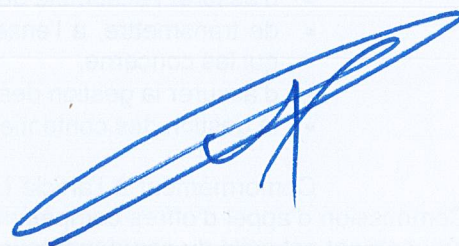
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent l'adhésion du SDIS 71 au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées aux systèmes de gestion opérationnelle ;
- approuvent les termes de la convention constitutive du groupement telle qu'elle est proposée en annexe 1 ;
- autorisent le Président à signer la convention constitutive et les pièces afférentes, notamment la convention financière entre SDIS.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 SEP. 2019**

- publié le **17 SEP. 2019**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction.**


Stéphanie MARTIN

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS,
MAINTENANCE ET AUTRES PRESTATIONS LIÉES AUX SYSTÈMES DE GESTION
OPÉRATIONNELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Le Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire**, sis 6 avenue du grand Périgné – CS 90087 – 49071 Beaucouzé cedex, représenté par son Président du conseil d'administration ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau, ci-après dénommée "le SDIS49"
- **Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche**, sis Chemin de Saint Clair – BP 718 - 07007 PRIVAS Cedex, représenté par son Président du conseil d'administration ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau, ci-après dénommée "le SDIS07"
- **Le Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**, sis ZA La Haute Limougère Route de Saint-Roch - 37230 FONDETTES, représenté par son Président du conseil d'administration ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau, ci-après dénommée "le SDIS37"
- **Le Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse**, sis 9, rue Hinot - 55000 BAR LE DUC, représenté par son Président du conseil d'administration ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau, ci-après dénommée "le SDIS55"
- **Le Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre**, sis Rue du Colonel Rimailho BP 50007 - 58642 Varennes Vauzelles Cedex, représenté par son Président du conseil d'administration ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau, ci-après dénommée "le SDIS58"
- **Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**, sis 4, rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MACON Cedex, représenté par son Président du conseil d'administration ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau, ci-après dénommée "le SDIS71"
- **Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**, sis 56 avenue de Saint-Cloud CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex, représenté par son Président du conseil d'administration ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau, ci-après dénommée "le SDIS78"

Vu :

Dans le cadre de la phase de transition qui va amener progressivement les SDIS à se doter de la solution NEXSIS impulsée par l'Etat, il apparaît nécessaire de baliser la relation technico-économique avec la société IMP INDUSTRIES en matière de système d'information opérationnel. L'objectif est d'établir une visibilité stable sur les perspectives techniques et budgétaires à venir en la matière.

Face aux risques de dégradations des prestations de maintenance, et parallèlement d'inflation du coût de ces dernières, les SDIS qui utilisent les applications de la société IMPI ont constitué un groupe de travail afin d'élaborer une stratégie d'achat pérenne pendant cette phase transitoire.

Il a été décidé de constituer un groupement de commande relatif à la fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées aux systèmes de gestion opérationnelle. Par l'effet de massification, ce groupement de commande a pour objectif de rendre la dépense publique plus efficiente sur ce segment d'achat.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement de commandes, ainsi que celles liées à la passation et à l'exécution du marché et/ou accord-cadre qui doit porter notamment sur :

- La phase transitoire : en matière d'investissement et de maintien en condition opérationnelle (contrats de maintenance) ;
- L'accompagnement de la migration sur NEXSIS ;
- La phase post-migration.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande entre les signataires, membres du présent groupement, en vue de la passation d'un marché et/ou accord-cadre relatif à la fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées aux systèmes de gestion opérationnelle dont l'éditeur exclusif est la société IMP INDUSTRIES.

Article 2 : Identification des membres du groupement de commandes

Il est constitué, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre le SDIS49, le SDIS07, le SDIS37, le SDIS55, le SDIS58, le SDIS71 et le SDIS78.

Article 3 : Adhésion au Groupement

La convention doit être préalablement approuvée par chacun des membres, par une délibération de son assemblée délibérante ou par une décision de l'instance habilitée. Chacun des membres s'engage à transmettre au coordonnateur une copie de cette délégation de signature.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant ou instance habilitée de chacun des membres du groupement avant tout lancement de consultation. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

L'adhésion de nouveaux membres est impossible dès lors que les procédures de passation ont été engagées.

Article 4 : Désignation du Coordonnateur du groupement

Les parties sont convenues de désigner le SDIS49 en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, ci-après désigné « le coordonnateur ».

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles relatives aux marchés publics,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
 - o rédaction et envoi de la lettre de consultation et avis d'attribution,
 - o information du candidat,
 - o réception offre du candidat,
 - o la coordination entre les membres préalablement à la ou aux phase(s) de négociation
 - o la ou les phase(s) de négociation,
 - o la coordination entre les membres pour l'analyse des offres
 - o rédaction du rapport d'analyse de l'offre
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - o rédaction du rapport de présentation,
 - o attribution, signature et notification desdits marchés et/ou accords-cadres,
- de transmettre à l'ensemble des membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne,
- d'assurer la gestion des modifications au marché initial.

Le coordonnateur se fera accompagner par une assistance à maîtrise d'ouvrage pour tout ou partie des missions définies ci-dessus.

Article 6 : Obligation des membres du groupement

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les membres s'engagent :

- à communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins, quatre semaines au moins avant la date prévue pour le lancement de la procédure de consultation,
- à respecter les engagements contractuels, notamment en ce qui concerne les besoins définis. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché ou accord-cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas pleine satisfaction.

- à participer aux réunions préparatoires, notamment pour la mise au point des documents de la consultation, ainsi que l'analyse de l'offre reçue dans le cadre de la consultation lancée,
- à assurer la bonne exécution des marchés pour la partie qui lui revient,
- Remonter toutes les informations préalables à tout contentieux ou litige dans le cadre de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s).

Article 7 : Commission d'Appels d'Offres du groupement

La Commission d'appel d'offres compétente pour les procédures organisées, le cas échéant, dans le cadre du groupement est, conformément à l'article L-1414-3-II du code général des collectivités territoriales, **celle du coordonnateur.**

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner et convoquer, pour participer aux travaux de la commission, des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des membres du groupement, élus, agents compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La Commission se réunit dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales. Pourront être invités à participer aux commissions d'appels d'offres, à titre consultatif, le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le comptable public du coordonnateur du Groupement.

Son fonctionnement sera conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Fonctionnement du groupement

8.1. Prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les missions exercées par le coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations. Le coordonnateur prend à sa charge les frais occasionnés par la gestion du groupement et la gestion des procédures.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

8.2. Obligation du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à indiquer dans tout document relevant des missions qui lui sont confiées par la présente convention (marchés, courriers...), à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement de commande.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chacun des membres du groupement, dans les meilleurs délais possibles, une copie de chaque marché après leur notification aux titulaires.

8.3. Changement de coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

8.4. Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer dudit groupement au terme des marchés et après s'être acquitté de leurs obligations contractuelles, notamment les besoins définis sur les périodes échues. Dans les accords-cadres reconductibles, les pièces contractuelles pourront stipuler, si les membres participants le demandent, la sortie de membres, de l'accord-cadre et du groupement, à l'issue de la période échue, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.

Le retrait est constaté par une décision du membre concerné.

8.5. Modification de la convention constitutive

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des membres dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles requises pour l'adoption de la convention elle-même.

Article 9 : Modalités d'exécution des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement. Ainsi, chaque membre du groupement procède à l'émission des commandes pour ses besoins propres, vérifie la bonne exécution de la commande (réception), règle lui-même au titulaire du marché la partie des prestations qui le concerne.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

9.1 – Modifications du marché public

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express de l'instance habilitée des membres du groupement de commande, la gestion des modifications éventuelles au marché n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe l'ensemble des membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte du groupement dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les modifications augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signées par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de chacun des membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les modifications dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont signées par celui-ci et transmises au coordonnateur pour information.

9.2 - Reconduction des accords-cadres et des marchés

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres.

9.3 - Résiliation des accords-cadres et des marchés

9.3a Accords cadre et marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des accords cadre sans accord express de l'instance habilitée des membres du groupement, dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-7 à L.2141-11, L.2141-13 à L.2141-14 et L.2142-1 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords- cadre après avoir obtenu l'accord express de l'instance habilitée de chacun des membres.

9.3b Indemnisation et décompte de résiliation

Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné.

Article 10 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte chacun des membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 : Indemnisation du Coordonnateur

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l'exécution si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrira ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est constituée pour la durée de la mise en place et de l'exécution des marchés ou accords-cadres.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du dernier marché ou accord-cadre.

Article 13 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par décision unanime des membres du groupement. La résiliation de la convention entraîne la dissolution du groupement.

Article 14 : Litiges

Les membres du groupement conviennent de rechercher une solution amiable aux éventuels litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable entre les membres du groupement, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 49 coordonnateur.

Ce dernier est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du _____, (49)

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du _____

A _____, le _____

Le Président du conseil d'administration

Du SDIS du _____ (n°) :

La présente convention est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 49 coordonnateur.

Ce dernier est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du , (07)

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A , le

Le Président du conseil d'administration

Du SDIS du (n°) :

La présente convention est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 49 coordonnateur.

Ce dernier est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du , (37)

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A , le

Le Président du conseil d'administration

Du SDIS du (n°) :

La présente convention est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 49 coordonnateur.

Ce dernier est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du _____, (55)

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration

Du SDIS du _____ (n°) :

La présente convention est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 49 coordonnateur.

Ce dernier est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du _____, (58)

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration

Du SDIS du _____ (n°) :

La présente convention est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 49 coordonnateur.

Ce dernier est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du , (71)

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A , le

Le Président du conseil d'administration

Du SDIS du (n°) :

La présente convention est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 49 coordonnateur.

Ce dernier est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du _____, (78)

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration

Du SDIS du _____ (n°) :

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 16 septembre 2019

Délibération n° BU 2019-22

Avenant à la convention constitutive d'un groupement de
commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire
pour des achats de fournitures et de services de 2019 à 2021

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	3
<i>(Le Président ne prend pas part au vote)</i>		
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	9 septembre 2019
Affichée le	:	9 septembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le seize septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jacky RODOT

Était excusée :

Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2019-25 du 1^{er} juillet 2019, les membres du Conseil d'administration ont approuvé les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire pour l'acquisition de fournitures et de services au cours des années 2019 à 2021.

Le nouveau groupement de commandes concerne les mêmes familles homogènes d'achats que précédemment. Cette convention précise le niveau d'engagement et les modalités de fonctionnement du groupement. À ce titre, les procédures envisagées pour la période concernée sont définies ci-dessous avec l'indication du coordonnateur respectivement pour chacune des consultations :

Année de lancement	Objet des consultations	Coordonnateur
2019	Fourniture et montage de pneumatiques.	Le SDIS 71
2020	Fourniture et acheminement d'électricité Fourniture de carburant par cartes accréditives Services de téléphonie fixe et mobile Fourniture et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac Acquisition, montage, installation de mobilier administratif	Le Département de Saône-et-Loire Le SDIS 71 Le Département de Saône-et-Loire Le Département de Saône-et-Loire Le Département de Saône-et-Loire
2021	Fourniture de papeterie	Le Département de Saône-et-Loire

Les parties peuvent décider de faire évoluer, par voie d'avenant, ces familles homogènes d'achats dès lors qu'un tel changement leur semble opportun.

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion de la convention constitutive, les membres du Conseil d'Administration ont délégué au Bureau du Conseil d'Administration la compétence pour la passation d'éventuels avenants à la convention constitutive du groupement de commandes avec le Département.

Le groupement d'achats prévoit la mutualisation de la fourniture de carburant par cartes accréditives. Parallèlement à cette mise en concurrence, le SDIS 71 lançait une consultation spécifique pour la fourniture de carburant par des stations-services qui ne bénéficiaient pas de carte accréditive, afin de tenir compte du maillage territorial de proximité pour le ravitaillement des engins opérationnels.

Le Département a souhaité s'associer au SDIS 71 pour ces prestations et, ainsi, assurer une mise en concurrence mutualisée. En conséquence, il est proposé d'élargir le champ de la famille homogène et donc de supprimer, par voie d'avenant, la mention "par cartes accréditives", dans la consultation relative à la fourniture de carburant en stations-services. À noter que le SDIS 71 reste coordonnateur de cette opération.

Par ailleurs, la convention constitutive du groupement de commandes prévoyait des années de lancement des consultations. Dans un souci de flexibilité, il est proposé d'assouplir le cadencement des achats en supprimant la mention relative aux années de lancement.

Enfin, une erreur matérielle a été constatée dans la convention, puisqu'une référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 1985 avait été maintenue. Il convient donc de la supprimer dans le préambule et de la remplacer par la référence aux articles L. 2113-6 du Code de la commande publique, en vigueur depuis avril 2019.

Ces propositions figurent dans le projet d'avenant joint en annexe n° 1. Il sera soumis dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil départemental le 20 septembre 2019.

DÉCISION

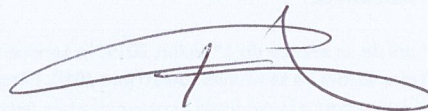
Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire pour l'acquisition de fournitures et de services au cours des années 2019 à 2021, tel qu'il est proposé en annexe n°1 ;
- autorisent le Président à signer l'avenant n°1 de la convention et les pièces afférentes.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Édith PERRAUDIN
Première Vice-Présidente du CA.S.D.I.S. 71



Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **16 SEP. 2019**
- publié le **17 SEP. 2019**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction.**


Stéphanie MARTIN

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SDIS 71 POUR DES ACHATS DE FOURNITURES ET DE SERVICES – ANNEE 2019-2021

Entre les soussignés:

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex 9, représenté par le Président du Département, agissant en vertu de la délibération du 20 juin 2019 ;

d'une part,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (SDIS 71), sis, 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration précitée ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire et lors de sa réunion du 20 juin 2019, l'Assemblée Départementale de Saône-et-Loire ont décidé d'approuver à l'unanimité la convention de partenariat pour l'acquisition de fournitures et de services pour les années 2019 à 2021.

ARTICLE 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- les termes du 4^{ème} paragraphe du préambule en substituant « en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 » par « en vertu des articles L.2113-6 et 7 du Code de la commande publique »
- le calendrier des consultations défini à l'article 1^{er} « Objet de la convention » par un nouveau descriptif présenté ci-dessous :

Objet des consultations	Coordonnateur
Fourniture et montage de pneumatiques Fourniture et acheminement d'électricité Fourniture de carburant Services de téléphonie fixe et mobile Fourniture et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac Acquisition, montage, installation de mobilier administratif Fourniture de papeterie	Le SDIS 71 Le Département de Saône-et-Loire Le SDIS 71 Le Département de Saône-et-Loire Le Département de Saône-et-Loire Le Département de Saône-et-Loire Le Département de Saône-et-Loire

ARTICLE 2

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différence.

ARTICLE 3 :

Tous les litiges concernant l'application du présent avenant relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

Fait à, le, en 2 exemplaires.

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président du Département,

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 16 septembre 2019

Délibération n° BU 2019-23

Avenant de transfert au marché n°2018057
Acquisition de défibrillateurs semi-automatiques consommables
et services associés

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	9 septembre 2019
Affichée le	:	9 septembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le seize septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jacky RODOT

Était excusée :

Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le parc de défibrillateurs semi-automatiques (DSA) comprenait 105 appareils avant le lancement de la consultation en 2018. Compte tenu de l'ancienneté du parc, il était nécessaire de le rajeunir pour conserver sa fiabilité opérationnelle. Aussi, une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée en juin 2018, en application de l'ancien article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les prestations d'acquisition et de service après-vente ont fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique.

Le marché n° 2018057 a été notifié à la société ZOLL Médical France le 11 octobre 2018. Le montant minimum est de 40 K€ HT et le montant maximum est de 150 K€ HT par période contractuelle de 2 ans ; l'accord-cadre pouvant être reconduit une fois pour une même période.

Depuis la notification, le S.S.S.M a commandé 59 DSA, 65 batteries et 240 patchs-électrodes. Le service Formation a, pour sa part, commandé 6 DSA et 10 patchs-électrodes.

Le 1^{er} juillet 2019, le SDIS 71 a été informé par courrier d'un changement d'organisation de la société ZOLL Médical France. À compter de cette date, dans le cadre d'un partenariat signé avec le groupe TSC (The Surgical Compagny), la distribution des équipements (dont les DSA), accessoires et consommables fabriqués par ZOLL est assurée par la société ADHÉSIA MÉDICAL.

Dans le cadre de ce partenariat de distribution exclusif, les marchés ayant pour objet la distribution des produits ci-dessus ont été transférés à la société ADHÉSIA MÉDICAL. Cette dernière s'est engagée à exécuter les marchés en cours dans les conditions et aux prix conclus lors de la passation, sans possibilité de renégocier les termes contractuels

Il est précisé que bénéficiant des moyens, la société ADHÉSIA MÉDICAL possède toutes les garanties (situation administrative, capacité et moyens) permettant de poursuivre l'exécution des prestations, et notamment pour assurer le service après-vente. Aussi, rien ne s'oppose au transfert dudit marché à ladite société.

Il convient de noter que l'avenant de transfert constatera la reprise de l'ensemble des droits et obligations de la société ZOLL Médical France au profit de la société ADHÉSIA MÉDICAL, afin que les droits du SDIS 71 ne soient pas réduits à l'occasion de cette opération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant de transfert au marché n° 2018057 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 16 SEP. 2019
- publié le 17 SEP. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 16 septembre 2019

Délibération n° BU 2019-24

Avenant de transfert au marché n°2017055

Fourniture de carburant automobile, produits et services associés

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	9 septembre 2019
Affichée le	:	9 septembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le seize septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,
Monsieur Jacky RODOT

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Madame Édith PERRAUDIN,

Était excusée :

Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément à la délibération n° BU-2016-14, les besoins spécifiques du SDIS 71 (maillage territorial de proximité pour le ravitaillement des engins opérationnels) ont fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence spécifique, au-delà de la mutualisation des achats de carburants avec le Département.

Les marchés de l'opération sont des accords-cadres à bons de commande passés avec un seul attributaire. Ils ont été conclus jusqu'au 31 décembre 2018, sans montant minimum et maximum et sont reconductibles tacitement deux fois par période annuelle ; l'échéance maximale est donc fixée au 31 décembre 2020.

Le marché n° 2017055 "fourniture de carburant automobile en station-service pour le Centre d'incendie et de secours (CIS) de MÂCON", a été notifié à la société EG Retail (France) SAS le 29 décembre 2017. Le marché a été reconduit pour l'année 2019.

Le 26 août 2019, le SDIS 71 a été informé par courrier que l'activité des cartes carburants GO du groupe EG Retail a été reprise par WEX Fleet France SAS. À effet du 1^{er} juillet 2019, la société EG Retail (France) SAS a cédé, à la société WEX, son fonds de commerce de cartes pétrolières.

À compter du 1^{er} juillet 2019, la société WEX Fleet France SAS reprend à son compte l'ensemble des droits et obligations qui résulte du marché n° 2017055. Elle s'engage à poursuivre l'exécution du marché aux clauses, délais et conditions financières du marché initial.

Il est précisé que la société WEX Fleet France SAS possède toutes les garanties (situation administrative, capacité et moyens) permettant de poursuivre l'exécution des prestations. Aussi, rien ne s'oppose au transfert dudit marché à ladite société.

Il convient de noter que l'avenant de transfert constatera la reprise de l'ensemble des droits et obligations de la société EG Retail (France) SAS au profit de WEX Fleet France SAS, afin que les droits du SDIS 71 ne soient pas réduits à l'occasion de cette opération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant de transfert au marché n° 2017055 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme


Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **16 SEP. 2019**
- publié le **17 SEP. 2019**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,**

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 16 septembre 2019

Délibération n° BU 2019-25

Avenant de transfert au marché n°2018019 – Fourniture de
collecteurs et sacs DASRIA

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	9 septembre 2019
Affichée le	:	9 septembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le seize septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jacky RODOT

Était excusée :

Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La fourniture de matériels médico-secouristes et produits d'hygiène concerne les achats récurrents du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) pour les petits matériels d'hygiène et consommables médico-secouristes (attelles, gants, sacs d'intervention...). Une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée en octobre 2017, en application de l'ancien article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. L'opération était divisée en 13 lots.

Les marchés de l'opération sont des accords-cadres à bons de commande passés avec un seul attributaire. Ils ont été conclus jusqu'au 31 décembre 2018, avec un montant minimum et maximum fixés par lot et sont reconductibles tacitement trois fois par période annuelle ; l'échéance maximale est donc fixée au 31 décembre 2021.

Le marché n° 2018019 "fourniture de collecteurs et sacs DASRIA" a été notifié à S.A.S INTERPACK le 12 avril 2018. Le montant minimum de l'accord-cadre est de 800 € HT et le montant maximum est de 4 000 € HT par période contractuelle. Le marché a été reconduit pour l'année 2019.

Le 8 août 2019, le SDIS 71 a été informé par courrier de l'acquisition par la société CRISTAL DISTRIBUTION de la société SAS INTERPACK. Par ailleurs, la société SAS INTERPACK a décidé de modifier, à compter du 1^{er} mai 2019, sa dénomination sociale en "CRISTAL DISTRIBUTION".

La société CRISTAL DISTRIBUTION reprend à son compte l'ensemble des droits et obligations qui résulte du marché n° 2018019. Elle s'engage à poursuivre l'exécution du marché aux clauses, délais et conditions financières du marché initial. Il est précisé que bénéficiant des moyens de la société absorbée, la société CRISTAL DISTRIBUTION possède toutes les garanties (situation administrative, capacité et moyens) permettant de poursuivre l'exécution des prestations. Aussi, rien ne s'oppose au transfert dudit marché à ladite société.

Il convient de noter que l'avenant de transfert constatera la reprise de l'ensemble des droits et obligations de la société SAS INTERPACK au profit de CRISTAL DISTRIBUTION, afin que les droits du SDIS 71 ne soient pas réduits à l'occasion de cette opération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant de transfert au marché n° 2018019 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **16 SEP. 2019**
- publié le **17 SEP. 2019**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,**

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 16 septembre 2019

Délibération n° BU 2019-26

Travaux de restructuration –
extension du CIS LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Avenants aux marchés n°2019002, 2019010 et 2019011

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	9 septembre 2019
Affichée le	:	9 septembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le seize septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,
Monsieur Jacky RODOT

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Madame Édith PERRAUDIN,

Était excusée :

Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du troisième plan immobilier structurant 2018-2021, le Conseil d'Administration a approuvé, le 26 mars 2018, le plan d'équipement immobilier 2018 dont la création de l'unité opérationnelle territoriale dans le sud mâconnais, notamment par la transformation en centre d'incendie et de secours du casernement de la Chapelle-de-Guinchay. Le montant prévisionnel alloué pour cette opération était de 600 K€ T.T.C.

Au cours de l'année 2018, les études ont été réalisées par une équipe de maîtrise d'œuvre composée du cabinet d'architecture ROBIN ARCHITECTES ASSOCIES SARL (architecte mandataire), des sociétés Marine PECHOUX (économiste), GUNN CONCEPT (BET fluides) et WBI SARL (BET structure).

Par la délibération du conseil d'administration n°2018-30 du 22 octobre 2018, il a été décidé, au regard des études et du projet réalisés par le maître d'œuvre, d'augmenter les crédits prévus pour cette opération de 600 K€ T.T.C à 800 K€ T.T.C. Ce financement complémentaire a été réalisé dans le cadre de l'autorisation de programme du plan immobilier n°3 à 4 900 K€ T.T.C.

Par délibération en date du 11 février 2019, le Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 a autorisé la signature des 11 marchés se rapportant à cette opération de travaux pour un montant de 527 085,76 € H.T, soit 632 502,91 € T.T.C. Les travaux ont démarré en avril 2019.

II – ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES AVENANTS

2.1. – Avenant n° 3 au marché n°2019002

Le marché n°2019002 pour la restructuration – extension du Centre d'incendie et de secours (C.I.S) de La Chapelle-de-Guinchay a été notifié à la société BURILLER PERE ET FILS le 13 février 2019. Ce marché concerne les travaux de « Terrassement - V.R.D – Démolition - Gros Œuvre » pour un montant initial de 216 380,91 € H.T.

L'avenant n°1 aménageait les conditions d'exécution financière et en particulier celle relative à la retenue de garantie. Cet avenant n'a eu aucune incidence sur le montant du marché.

L'avenant n°2 avait pour objet la fourniture et la pose d'un mât de 25 m de haut (18 m prévu initialement) afin de tenir compte des difficultés des transmissions radio sur le secteur pour le déclenchement de certains sapeurs-pompiers volontaires éloignés géographiquement du C.I.S. L'avenant d'un montant de 12 724,00 € H.T., représentait une augmentation de 5,88 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 229 104 ,91 € H.T soit 274 925,89 € T.T.C.

L'avenant proposé a pour objet des travaux non initialement prévus au marché. Il s'agit d'accéder au fourreau électrique enterré pour permettre l'installation d'un nouveau câble électrique triphasé dans le bâtiment et extraire celui existant monophasé, actuellement coincé dans la gaine, et propriété de la société Enedis. Cet aléa gêne la poursuite des travaux.

L'avenant n°3 d'un montant de 1 047,00 € H.T., soit 1 256,40 € T.T.C, représente une augmentation de 0,48 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 230 151,91 € H.T soit 276 182,29 € T.T.C.

Au total, l'ensemble des avenants représente une augmentation de 13 771,00 € H.T. soit 6,36 % de la valeur initiale du marché.

2.2. – Avenant n° 2 au marché n°2019010

Le marché n°2019010 pour la restructuration – extension du C.I.S de La Chapelle-de-Guinchay a été notifié à la société GUERIN SAS le 14 février 2019. Ce marché concerne les travaux de « Plomberie sanitaire – chauffage - ventilation » pour un montant initial de 83 922,27 € H.T.

L'avenant n°1 aménageait les conditions d'exécution financière et en particulier celle relative à la retenue de garantie. Cet avenant n'a eu aucune incidence sur le montant du marché.

Le nouvel avenant proposé a pour objet des travaux non initialement prévus au marché. Il s'agit d'ajouter une alimentation en eau supplémentaire dans le foyer pour faire suite à son aménagement par l'amicale du C.I.S de La Chapelle-de-Guinchay.

L'avenant d'un montant de 150,00 € H.T., soit 180,00 € T.T.C, représente une augmentation de 0,18 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 84 072,27 € H.T soit 100 886,72 € T.T.C.

Au total, l'ensemble des avenants représente une augmentation de 150,00 € H.T. soit 0,18 % de la valeur initiale du marché.

2.3. – Avenant n° 2 au marché n°2019011

Le marché n°2019011 pour la restructuration – extension du C.I.S de La Chapelle-de-Guinchay a été notifié à la société DUCLUT ET FILS SARL le 13 février 2019. Ce marché concerne les travaux d'« Électricité – courants forts – courants faibles » pour un montant initial de 38 000,00 € H.T.

L'avenant n°1 aménageait les conditions d'exécution financière et en particulier celle relative à la retenue de garantie. Cet avenant n'a eu aucune incidence sur le montant du marché.

Le nouvel avenant proposé a pour objet des travaux non initialement prévus au marché. Il s'agit d'ajouter des prises électriques supplémentaires dans le foyer pour faire suite à son l'aménagement par l'amicale du C.I.S de La Chapelle-de-Guinchay.

L'avenant d'un montant de 245,34 € H.T., soit 294,41 € T.T.C, représente une augmentation de 0,65 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 38 245,34 € H.T soit 45 894,41 € T.T.C.

Au total, l'ensemble des avenants représente une augmentation de 245,34 € H.T. soit 0,65 % de la valeur initiale du marché.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation desdits avenants aux marchés n° 2019002, n° 2019010, n° 2019011 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président à signer lesdits avenants et les actes nécessaires à leur exécution.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **16 SEP. 2019**
- publié le **17 SEP. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71